

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

8RL/CLJ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
des HAUTES-ALPES

SAUC/EE

Arrêté préfectoral n° 2371

OBJET - Prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de
LA BATIE NEUVE

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARRETE

Article 1 - L'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de LA BATIE NEUVE sur les hameaux de : Les Coins, Les Cheminants, Les Cassettes, Montreviol, Clos du Pré, Les Aubins, les Bernardes, Les Borels, Saint Pancrace, Les Brés, Les Césaris, Les Granes, les Clots, Saulques, Saint Richard, Les Carles et les Espagnes.

Article 2 - Les risques pris en compte sont les risques naturels torrentiels, sismiques, de mouvement de terrain, de chutes de blocs.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Equipeement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de LA BATIE NEUVE, une mention sera insérée dans deux journaux habilités et paraissant dans le département ; il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne.

Article 6 - Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et Monsieur le Maire de LA BATIE NEUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAP, le 13 SEP 1999

LE PRÉFET

Rémi CARON



Pour Ampliation

Pour le Préfet en par déléation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

Jean-Yves DAO